



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2010/37  
18 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent-cinquantième session  
Genève, 9 -12 mars 2010  
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition du complément 13 au Règlement No 43  
(Vitrages de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-septième session et vise à exclure du domaine d'application du Règlement No. 43 les véhicules de la catégorie L sans châssis. Il a été établi sur la base du document informel GRSG-97-10 tel que reproduit dans le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/76, para. 26). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1., modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- a) aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L avec châssis, M, N, O et T 1/;
- b) aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments;

dans les deux cas, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et des doubles vitrages.

---

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

-----